



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 406-2017

en date du 9 mai 2017

portant notamment sur les mesures de gestion applicables au site de l'ancien dépôt de la société ESSO S.A.F. situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia-Poretta, sur la commune de LUCCIANA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er et notamment ses articles L 511-1, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1962 autorisant le dépôt d'hydrocarbures sur le site de l'aéroport de Bastia-Poretta complété par les arrêtés du 12 septembre 1966 et du 10 février 1969 ;

Vu les études réalisées par l'exploitant dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, en particulier :

- Etape A : Étude Historique et documentaire.

Diagnostic environnemental – Phase II.

Note technique : Phase flottante d'hydrocarbures - Évaluation du potentiel de collecte.

Rapport de fin de travaux : Démantèlement et désamiantage du stockage de carburants.

Plan de gestion.

Plan de gestion : Compléments à la sélection du seuil de remise en état environnementale.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis du CODERST, en date du 17 février 2017, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 280-2017 en date du 10 avril 2017, portant notamment sur les mesures de gestion applicables au site de l'ancien dépôt de la société ESSO S.A.F. situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia-Poretta, sur la commune de Lucciana ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient d'annuler l'arrêté complémentaire du 10 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la société ESSO S.A.F. a exploité à partir de 1962 et jusqu'en 2012, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, dans l'enceinte de la zone réservée de l'aéroport de Bastia-Poretta, des installations pétrolières, qui étaient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations pétrolières et les stockages d'hydrocarbures ont été démantelés par la

- arrêté préfectoral du 12 septembre 1966 autorisant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures ;
- arrêté préfectoral du 10 février 1969 autorisant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures (260 à 282 m³).

Les dispositions de ces arrêtés préfectoraux sont remplacées par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 4 – CLOTURE ET SURVEILLANCE

L'emprise du site est maintenue clôturée au moyen de dispositifs efficaces visant à interdire l'accès au site. Les accès font l'objet d'une surveillance, même en dehors des heures ouvrées, du fait de la localisation du site dans la zone réservée aéroportuaire.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION

Article 5.1 – Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site de type industriel (parking dans l'enceinte de la zone réservée aéroportuaire).

Les opérations de réhabilitation du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires et doivent permettre de garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Elles sont menées de manière à limiter les nuisances aux riverains (envols de poussières, bruit...).

Article 5.2 – Travaux de réhabilitation du site

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables sur et à l'extérieur du site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tant pour les populations que pour l'environnement.

Ces mesures visent notamment à supprimer les sources de pollution concentrées mises en évidence sur le site :

- Suppression des sources primaires de pollution et des sources-sol au droit du secteur contaminé présentant une importante contamination aux hydrocarbures,
- Excavation et traitement des terres polluées hors site par voie biologique (biodégradation),
- Écrémage électrique à vidange automatique de la phase libre d'hydrocarbures sur a minima 3 piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines pendant 4 ans.

Ces mesures visent notamment à supprimer les sources de pollution concentrées mises en évidence sur le site.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts et l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés à l'article 5.4 du présent arrêté.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Article 5.3 – Délais

La remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage industriel (parking dans l'enceinte de la zone réservée aéroportuaire) est effective pour **le 30 juin 2017** pour la partie excavation des sols.

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux **au plus tard un mois avant celle-ci**.

Article 5.4 – Objectifs de réhabilitation

Les teneurs maximales à ne pas dépasser dans les sols, en bord et fond de fouille, sont :

Hydrocarbures totaux	2 500 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux [16]	50 mg/kg
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6 mg/kg

La couverture finale des fouilles est réalisée avec des terres considérées propres c'est-à-dire dont les teneurs dans les différents constituants sont comparables à celles du fonds géochimique local.

La justification du respect de ces objectifs est réalisée au moyen de prélèvements et analyses portant sur les paramètres suivants :

- en fond et bords de fouilles à l'issue des travaux d'excavation : teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX,
- sur les terres en surface : teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES MESURES DE GESTION

Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre et l'inspection des installations classées en est informée.

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les

variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois après finalisation des travaux.

ARTICLE 7 – RESTRICTIONS D'USAGES

Si à l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion des pollutions subsistent au droit du site, l'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles et de garantir qu'elles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur.

Le dossier de restrictions d'usage comprend a minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Les restrictions d'usage proposées peuvent prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – AUTRES CONTRÔLES

Indépendamment des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉS

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans des propriétés privées, l'exploitant devra préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement être obtenue, l'exploitant devra pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

ARTICLE 10 - FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 12 - VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ESSO et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Maire de la commune de LUCCIANA ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire général

Fabien MARTORANA